

À la défense des REER : dissiper les mythes courants

Novembre 2024

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Depuis plus de 60 ans, il est possible d'épargner en vue de la retraite à l'aide du régime enregistré d'épargne-retraite (REER)¹. Mais ces dernières années, il semble que ces régimes n'aient plus la faveur des investisseurs; moins de Canadiens cotisent à un REER et un nombre appréciable de pré-retraités en retirent des fonds. Le présent rapport se penche sur cette tendance surprenante et déboulonne quelques-uns des mythes qui empêchent les Canadiens d'investir dans un REER.

Rôle du REER dans le financement de la retraite

En matière de planification de la retraite, la somme que les Canadiens doivent épargner est un sujet délicat. Certains dépenseront moins à la retraite en raison de la diminution de leurs dépenses liées au travail et d'autres dépenses (par exemple, le remboursement de leur emprunt hypothécaire); d'autres, en revanche, dépenseront autant, voire plus, à cause peut-être de l'augmentation des coûts liés aux loisirs, aux passe-temps ou aux frais médicaux.

¹ Le REER a été lancé en 1957. Les fonds d'un REER peuvent servir à acheter une première maison, dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété du gouvernement fédéral (offert depuis 1992), ou à poursuivre ses études grâce au Régime d'encouragement à l'éducation (offert depuis 1999).

Pour bon nombre de Canadiens, les régimes gouvernementaux représentent la principale source de fonds de retraite. En 2024, la prestation annuelle maximale au titre du régime de pensions du Canada (RPC) à partir de 65 ans est de 16 375 \$; les prestations varient toutefois en fonction des cotisations versées au régime. Le montant annuel moyen versé pour une nouvelle pension de retraite (à l'âge de 65 ans) en juillet 2024 était de 9 780 \$, soit beaucoup moins que la prestation maximale. Le montant annuel maximal de la prestation de Sécurité de la vieillesse (SV) à partir de 65 ans est de 8 618 \$ (9 480 \$ pour les bénéficiaires de 75 ans et plus) et, pour les particuliers à faible revenu, le Supplément de revenu garanti (SRG) procure une prestation additionnelle non imposable pouvant atteindre 12 872 \$ par année². Le montant total standard maximal combiné de ces prestations est légèrement supérieur à 37 800 \$ par personne ou 75 600 \$ par couple, avant impôt. Comme indiqué, cependant, de nombreux retraités reçoivent un montant bien inférieur aux prestations maximales.

Les régimes de retraite privés représentent une autre source de financement de la retraite; cependant, moins de 40 % des Canadiens participent à un tel régime³. Par conséquent, de nombreux employés tirent un revenu nul ou peu élevé des régimes de retraite privés, et les travailleurs autonomes ne participent généralement à aucun régime de ce genre.

Une autre source de revenu de retraite possible citée est les cadeaux ou une manne providentielle. Pourtant, ces sources de financement ne sont généralement pas fiables.

Compte tenu de ce qui précède, il est possible que vous deviez vous servir de votre épargne personnelle pour compléter le revenu provenant d'un régime de retraite. Les REER, tout comme leur nouveau cousin, le compte d'épargne libre d'impôt (CELI), ont été spécifiquement conçus pour vous aider à atteindre vos objectifs d'épargne-retraite.

Épargner à l'aide du REER

Vous pouvez demander une déduction dans votre déclaration de revenus pour les cotisations à un REER; celles-ci peuvent atteindre 18 % du « revenu gagné » de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 31 560 \$ en 2024 (32 490 \$ en 2025), moins le facteur d'équivalence, plus les droits de cotisation inutilisés des années antérieures. Les cotisations excédentaires pourraient être assujetties à une pénalité et à des intérêts.

Vous payez habituellement de l'impôt sur les fonds que vous retirez d'un REER⁴ selon un taux d'imposition marginal (fédéral-provincial combiné) se situant approximativement entre 20 % et 54 %, selon le montant de vos revenus et votre province ou territoire de résidence.

Tendances des sommes investies dans les REER

L'Institut C.D. Howe a indiqué que les Canadiens semblent avoir détourné une part importante de leur nouvelle épargne dans les REER pour les investir dans les CELI depuis leur création en 2009, et qu'environ quatre dollars sur dix de cotisations au CELI depuis 2009 (après déduction des retraits) pourraient avoir été versés au détriment des cotisations à un REER⁵. Dans un avis de septembre 2023, l'Institut a également indiqué que les cotisations annuelles médianes aux CELI dépassent déjà celles des REER⁶, les cotisations dans un CELI s'élevant à plus de 6,6 milliards de dollars et celles dans un REER s'élevant à 5,1 milliards de dollars en 2021⁷.

² En date de novembre 2024.

³ En 2021, 38 % des employés participaient à un régime de pension agréé (RPA); de ce nombre, deux tiers participaient à un régime à prestations déterminées. Source : [Régimes de pension au Canada, au 1^{er} janvier 2022](#), Statistique Canada.

⁴ Vous ne payez pas d'impôt sur les fonds retirés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation, du moment où les exigences de remboursement sont respectées.

⁵ [TFSA's: Time for a Tune-Up](#), Institut C.D. Howe, Alexandre Laurin, 19 décembre 2019.

⁶ [RRSP or TFSA? Canadians Need Help to Make the Call](#), Colin Busby, Institut C.D. Howe, septembre 2023.

⁷ Statistique Canada. [Tableau 98-10-0085-01 – Cotisations des ménages à des comptes d'épargne enregistrés : Canada, provinces et territoires, régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement y compris les parties.](#)

Pire encore, les Canadiens compromettent peut-être leur épargne-retraite en retirant des fonds de leur REER et de leur CELI durant les périodes où ils sont le mieux rémunérés. Le rapport de l'Institut C.D. Howe ajoute que parmi les personnes âgées de 45 à 59 ans, il n'y a pas de différence importante entre les taux de retrait du CELI et du REER. Les retraits représentent environ 30 % des cotisations pour les deux⁸, ce qui signifie que pour chaque tranche de 3 \$ de cotisation à un REER et à un CELI, les Canadiens ont retiré environ 1 \$ de ces régimes.

Déboulonner les mythes : Pourquoi il est encore judicieux d'investir dans un REER

Les Canadiens ont évoqué diverses raisons pour lesquelles ils n'investissent pas dans un REER. Penchons-nous sur certains de ces mythes afin de démontrer pourquoi le REER représente, pour de nombreux particuliers, la meilleure façon d'épargner en vue de la retraite.

Mythe 1 : Il ne sert à rien d'investir dans un REER, étant donné qu'à la retraite, vous payez en impôts toutes les sommes épargnées.

Même s'il s'agit d'un mythe relativement populaire, il est totalement inexact.

Il est vrai que vous payez de l'impôt sur les sommes retirées d'un REER, mais n'oubliez pas que vous obtenez aussi une déduction fiscale pour les cotisations qui y sont versées. Si votre taux d'imposition pour l'année où vous versez la cotisation est le même que pour l'année du retrait, le REER offre un taux de rendement complètement exonéré d'impôt⁹.

Si votre taux d'imposition est moins élevé l'année du retrait, vous obtiendrez un taux de rendement après impôt encore plus élevé sur votre placement dans un REER. En fait, même si votre taux d'imposition est plus élevé l'année du retrait, il a été prouvé que dans la plupart des cas, vous obtenez tout de même un meilleur rendement avec un REER qu'avec des placements non enregistrés, grâce à la capitalisation efficace des revenus de placement en franchise d'impôt¹⁰.

L'exemple du tableau 1 illustre le montant après impôt tiré d'un REER, d'un CELI ou d'un compte de placement non enregistré au bout d'un an, en supposant au départ un revenu de 3 000 \$ (revenu d'emploi – au titre peut-être de travailleur autonome – ou revenu de location), un taux d'imposition de 33,33 % et une croissance de 5 % du placement au cours de l'année.

Si vous investissez dans un REER, vous ne payez pas d'impôt sur le revenu : vous pouvez donc investir le montant intégral de 3 000 \$. Dans le cas d'un CELI ou d'un compte de placement non enregistré, vous payez 1 000 \$ d'impôt (3 000 \$ fois 33,33 %); il vous reste donc 2 000 \$ à investir.

La croissance de 5 % augmenterait la valeur de votre placement de 150 \$ (3 000 \$ fois 5 %) dans un REER, ou de 100 \$ (2 000 \$ fois 5 %) dans un CELI ou un compte de placement non enregistré.

⁸ Op. cit.

⁹ Lorsque le taux d'imposition est le même au moment de la cotisation et du retrait, le REER procure l'équivalent d'un taux de rendement exonéré d'impôt.

¹⁰ Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consultez notre rapport intitulé [Faites-le donc! Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt](#).

Tableau 1 – Comparaison entre le REER, le CELI et des placements non enregistrés, sous réserve d'un taux d'imposition constant

Description	REER	CELI	Placements non enregistrés
Revenu avant impôt	3 000 \$	3 000 \$	3 000 \$
Impôt (33,33 %)	s. o. ¹¹	(1 000)	(1 000)
Montant total investi, au 1 ^{er} janvier	3 000 \$	2 000 \$	2 000 \$
Croissance (5 %)	150	100	100
Montant total avant impôt, au 31 décembre	3 150 \$	2 100 \$	2 100 \$
Impôt (33,33 % / 16,67 % ¹²)	(1 050)	s. o. ¹³	(17)
Produit net après impôt	2 100 \$	2 100 \$	2 083 \$

Lorsque vous retirerez les fonds de votre REER, vous paierez 1 050 \$ d'impôt (33,33 % sur le montant total de 3 150 \$ retiré du REER); il vous restera donc 2 100 \$. Lorsque vous retirerez les fonds du CELI, vous n'aurez pas d'impôt à payer et disposerez d'un montant de 2 100 \$. Lors du retrait des fonds du compte de placement non enregistré, vous paierez 17 \$ d'impôt; il vous restera donc 2 083 \$.

C'est avec les placements non enregistrés que vous obtenez le montant le moins élevé, étant donné le taux d'imposition applicable à votre revenu de placement de 100 \$. Que vous investissiez dans un REER ou un CELI, le montant qu'il vous reste est le même (2 100 \$), ce qui signifie que le REER procure l'équivalent d'un taux de rendement exonéré d'impôt.

Mythe 2 : Il est préférable d'investir dans un CELI plutôt que dans un REER.

Un REER représente généralement un meilleur choix qu'un CELI si vous prévoyez que votre taux d'imposition sera inférieur à la retraite. C'est particulièrement probable si vous êtes un baby-boomer, que vous êtes à l'étape de votre vie où vous gagnez le plus d'argent et que vous prévoyez toucher un revenu moins élevé à la retraite.

Il est vrai que, dans certains cas, le CELI représente une option plus avantageuse que le REER, par exemple si vous prévoyez que votre taux d'imposition sera plus élevé à la retraite ou si vous êtes confronté à l'impôt de récupération des prestations de la SV ou du SRV (consultez notre rapport intitulé [L'aveuglant « remboursement »](#)). Malgré tout, il est possible que vous ne puissiez pas épargner suffisamment dans le seul CELI et que vous deviez recourir aussi au REER¹⁴.

Mythe 3 : Il est préférable de rembourser ses dettes.

De toute évidence, rembourser les dettes à intérêt élevé est une sage décision. Toutefois, choisir de rembourser une dette au détriment de l'épargne-retraite est souvent une décision émotive qui n'a rien à voir avec les chiffres. Lorsque les taux d'intérêt sont bas, si l'on néglige son épargne à long terme pour rembourser une dette, on risque de sacrifier la qualité de sa retraite¹⁵.

¹¹ Aucun impôt n'est exigible sur ce revenu, étant donné que la déduction au titre du REER la contrebalance complètement.

¹² On suppose que la personne avait moins de 250 000 \$ de gains en capital cette année-là, de sorte que seulement 50 % des gains en capital sont inclus dans le revenu imposable. Les gains au-delà de 250 000 \$ seraient assujettis au nouveau taux d'inclusion de 66,7 % et, par conséquent, l'impôt serait plus élevé. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le rapport de la Banque CIBC intitulé [Planification fiscale des gains en capital](#).

¹³ Aucun impôt n'est exigible à l'égard des sommes retirées d'un CELI.

¹⁴ Le plafond de cotisation à un CELI est de seulement 7 000 \$ en 2024 et 2025, contre 31 560 \$ en 2024 et 32 490 \$ en 2025 dans un REER.

¹⁵ Pour connaître les facteurs à prendre en compte avant de décider de rembourser vos dettes ou d'épargner pour la retraite, consultez le rapport de la Banque CIBC intitulé [Prêts hypothécaires ou piña coladas : Mettez-vous votre retraite à risque lorsque vous choisissez de rembourser vos dettes?](#)

Mythe 4 : Je n'ai pas assez d'argent pour investir dans un REER.

Il n'est pas nécessaire d'investir une somme énorme dans un REER. Verser des cotisations modestes, mais régulières peut rapporter gros. Supposons que vous versiez 100 \$ chaque mois dans un REER entre l'âge de 30 ans et de 65 ans et que vous obteniez un taux de rendement de 5 % sur vos placements. En 35 ans, vous aurez accumulé plus de 114 000 \$ dans votre REER en vue de votre retraite. Votre épargne pourrait vous procurer un revenu avant impôt de plus de 9 100 \$ par année pendant 20 ans, en complément de votre revenu de retraite.

Il est facile d'adhérer à un programme automatique d'épargne-placement afin de faire des cotisations régulières. Votre employeur peut vous offrir cette option et peut-être même faire des cotisations de contrepartie pour votre compte; dans ce cas, aucune retenue fiscale ne sera effectuée à l'égard du revenu investi.

Mythe 5 : Je n'ai pas besoin d'un REER, puisque j'aurai d'autres sources de fonds pour la retraite.

Vous détenez peut-être des actifs, comme de l'épargne non enregistrée, une participation dans votre maison ou des propriétés de location, qui pourraient constituer une source de revenu de retraite; toutefois, vous n'avez peut-être pas réfléchi à la façon dont vous pourriez utiliser ces actifs à la retraite ou s'ils suffiront à financer vos dépenses.

Il est important d'avoir un plan formel et détaillé qui décrit le train de vie que vous souhaitez mener et combien il vous en coûtera, ainsi que tout revenu ou autre fonds pouvant être utilisé pour vous soutenir à la retraite. Votre spécialiste en services financiers peut vous aider à déterminer les dépenses auxquelles vous serez confrontés, de même que le revenu que vous pourriez recevoir de régimes de retraite publics ou privés, ainsi que de vos actifs actuels. Si vous prévoyez que vos fonds ne couvriront pas vos dépenses, vous devrez peut-être constituer des placements personnels supplémentaires pour combler l'écart de financement de votre retraite. Pour bon nombre de Canadiens, le REER devrait se classer au premier rang des outils d'épargne-retraite.

Mythe 6 : Si j'investis trop dans un REER ou un FERR, la facture d'impôt sera élevée à mon décès.

En vertu des règles fiscales, la juste valeur marchande de votre REER ou de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) à la date du décès doit être incluse dans les revenus de votre déclaration de revenus finale, et c'est votre taux d'imposition marginal pour l'année du décès qui s'applique.

Certaines exceptions permettent toutefois un transfert en franchise d'impôt à certains bénéficiaires. L'inclusion du revenu peut être reportée si le REER ou le FERR est transféré au conjoint survivant. Si certaines mesures sont prises, notamment le transfert du produit dans le REER ou le FERR de votre conjoint ou conjoint de fait survivant, l'impôt devra être payé par ce dernier, au taux d'imposition marginal qui lui correspond l'année au cours de laquelle les fonds sont retirés de son REER/FERR.

Il est également possible de léguer un REER ou un FERR à un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge, qui sera utilisé pour l'achat d'une rente enregistrée devant prendre fin lorsque l'enfant ou le petit-enfant atteindra l'âge de 18 ans. Cela permet de répartir sur plusieurs années l'impôt sur le produit du REER ou du FERR. L'enfant ou petit-enfant peut donc profiter des crédits d'impôt personnels et des taux d'imposition marginaux progressifs chaque année jusqu'à l'âge de 18 ans.

Si l'enfant ou le petit-enfant financièrement à charge (quel que soit son âge) était à votre charge en raison d'une déficience mentale ou physique, le produit du REER ou du FERR peut être transféré à son REER et être imposé uniquement lorsque des fonds sont retirés.

Ces options de transfert en franchise d'impôt peuvent être offertes lorsque vous désignez des membres de la famille admissibles comme bénéficiaires dans votre testament ou dans votre contrat de REER ou de FERR¹⁶; cette dernière option permet d'éviter de payer des frais d'homologation provinciaux (le cas échéant).

¹⁶ Au Québec, un REER doit être admissible à titre de rente pour qu'il soit possible de tirer parti d'une désignation valide de bénéficiaire.

À votre décès, le produit de votre REER ou FERR peut aussi être transféré au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) de votre enfant ou petit-enfant financièrement à charge et admissible à recevoir un crédit d'impôt pour invalidité; si le titulaire et le bénéficiaire sont d'accord.

Il est important de savoir quelles sont les possibilités de transfert de votre vivant, et de les planifier, pour maximiser le report d'impôt à votre décès. Nous vous recommandons de désigner des bénéficiaires de votre REER ou de votre FERR, de vous assurer que les bénéficiaires indiqués dans vos documents de REER ou de FERR correspondent à ceux indiqués dans votre testament et de mettre à jour ces renseignements.

Une autre stratégie pouvant réduire l'impôt sur le revenu du REER ou du FERR à votre décès consiste à effectuer des retraits annuels de votre régime, de votre vivant, au cours des années où votre revenu se situe dans les fourchettes d'imposition inférieures, afin de maximiser le revenu qui sera imposé à un taux peu élevé. Par exemple, en 2024 et 2025, les revenus jusqu'à environ 60 000 \$ sont imposés au taux fédéral le moins élevé, soit 15 %. L'impôt provincial ou territorial s'applique aussi.

Conclusion

Comme de nombreux autres Canadiens, vous devrez peut-être compléter votre revenu de retraite au moyen de votre épargne personnelle. Le REER pourrait être la meilleure option pour accumuler des fonds en vue de la retraite. Ne laissez pas des mythes non fondés vous empêcher de tirer pleinement parti des occasions d'épargne que vous offre le REER!

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.